142223 - Nombreuses mesures légales pour prévenir le divorce

question

En tant que musulman, je crois qu'Allah est sage.Même si Sa sagesse ne nous apparaît pas, nous savons que l'Auguste et Très-haut sait mieux que nous ce qui nous profite.Je sais que la sagesse qui soutend les dispositions du contrat de maraige visent le banissement dess déviances (morales) et à empêcher une femme de se livrer à la fornication tout en se disant mariée. Mais alors pourqoui faciliter le divorce au point de faire dépendre la fin du mariage de la prononciation d'un seu mot, sans témoins et sans en informer le public. Il s'y ajoute que le divorce se fait en trois temps.N'est-ce pas une facilitation de la destruction de la famille? L'absence de témoins du divorce, n'entraîne-t-elle pas, entre autres dégats, le fait pour la divorcée sans témoins, de d'exiger une part d'héritage ou de contracter une grossesse hors mariage et d'attribuer la paternité de son enfant à son ex-mari?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'islam a légalisé le mariage et l'a recommandé en raison des intérêts qu'il permet de réaliser. Il a rendu divorce difficile, contrairement à la prétention de l'auteur de la présente question.En effet, il l'a soumis à des restrections et des dispositions qui limitent le pouvoir de l'homme en la matière et diminuer les cas de divorce? Il ne permet pas au mari de divorcer sa femme quand il le veut.

Si les musulmans respectaient les dites restrictions et dispositions, les divorces diminuraient sensiblement puisqu'ils n'auraient lieu qu'en cas de nécessité.Cependant, il se trouve que la plupat des gens ne se conforment pas aux dispositions. C'est leur promptitude à violer les limites établies par Allah qui explique la fréquence des divorces et fait croire que l'islam le facilite.

Parmi les dispositions visant à réduire les divorces figurent celles-ci:

1.En principe, le divorce est prohibié, voire réproouvé. Sous ce rapport, cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:

« Le divorce est en principe prohibé. il n'est accpetée qu'en cas de nécessité selon ce hadith authentique de Djaber dans lequel le Prophète (bénédiction et saut soeint sur lui) dit: « certes, le diable installe son trône sur la mer et envoie ses commandos (partout). Le plus privilégié auprès de lui est celui qu inflige les plus dures épreuves aux hommes.Quand il vient rendre compte au diable, il lui dit: je me suis rendu auprès d'unTel et fait ceci ou cela …Il continue de raconter ..Puis il dit: « je n'ai quitté unTel avant de le séparer de sa femme. » Alors , le diable lui dit: « c'est çà qu'il faut faire…et il le maitient.» C'est dans ce sens que le Très-haut dit «Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Sulayman (Salomon). Alors que Sulayman (Salomon) n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Harut et Marut, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: « Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant » ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse.» (Coran,2:102) Receuil des avis (33/81).

Il dit ailleurs, quand aucune nécessité ne le justifiait, les arguments auraient permis son interdiction comme des traditions et principes l'indiquent. Mais Allah le Très-haut l'a permis par compassion pour Ses fidèles serviteurs qui en éprouvent parfaois le besoin. » Extrait du receuil des avis (32/89)

2.Allah le Très-haut donne exclusivement au mari la possibilité de procéder au divorce.S'il l'avait donné à la femme, les cas de divorce seraint bien plus nombreux que ce qu'ils sont actuellement, étant donné le caractère impulsif de la femme et sa précipitation dans la prise des décisions.

Le hanafite, Ibn al-Hammam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné parmi les beaux aspects de la législation (islamique) le fait de réserver à l'homme la possiblité de divorcer. Car les hommes se maîtriesent mieux et tiennent davantage compte des conséquences de leurs actes. Voir *Fateh al-Qadir* (3/463)

3.Il n’est permis à l’homme de divorcer d’avec sa femme que quand elle voit ses règles ou au cours d’une période d’absence des règles au cours de laquelle il n’a pas eu un rapport intime avec elle.

Une divergence de vues oppose les ulémas à propos de l’effectivité d’un tel divorce. Voir l’explication du sujet dans la réponse donnée à la question n°72417.

Celui qui veut divorcer d’avec sa femme qui voit ses règles ou au cours d’une période d’absence des règles pendant laquelle , il a eu un rapport sexuel avec elle, doit attendre la fin des régles pour la divorcer avant d’avoir un rapport avec elle. Cette période dure parfois un mois.Il arrive très souvent qu’après avoir observé ce délai d’attente, le mari change d’avis à cause de la dispariton de cause de son désir de divorcer.

4.La femme ne quitte pas son domicile après le divorce car cela ne lui est pas pemris.Allah le Très-haut dit: « Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau !» (Coran,65:1)

Cette disposition donne au couple l’occasion de chercehr une solution à leur différend de sorte à permettre au mari de reprendre son épouse sans l’intervention d’autres parties, qui peut gâter les choses au lieu de les réparer.

Si la femme quittait son domicile dès la propnonciation du divorce, cela aurait pour conséquence , comme on le voit, l’accentuation des différends et la persisitance du mari dans son refus de reprendre le mariage. Allah le Très-haut explique dans le même verser la sagesse qui soutend la disposition quand Il dit « Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau !) (Corn,65:1) C’est -à-dire le changement de la situation et la reprise de la femme par son mari.

5.La loi religieuse limite le nombre de répudiations autorisées au mari à trois.

La sagesse qui le justifie est évidente car il s’agit de donner à l’homme l’occasion de regretter avoir répudié sa femme et de la reprendre.Le membre du couple qui aurait tort, aurait la possiblité de se corriger. Ensuite, il donne une autre occasion au mari. S’il en arrive à une troisième réudiation, cela vaut dire le plus souvent que les choses ne s’arrangeraient pas et qu’il ne reste que de se séparer.

At-Taahir ibn Achour (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « la sagesse qui sou tend cette importante législation est de dissuader les époux de la banalisation des droits de leurs épouses au point de jouer avec elles. La première répudation est accordée au mari parce qu’elle peut résulter d’une erreur. La deuxième représente une expérience alors que la troisième entraîne la séparation.C’est dans ce sens que le Messager d’Allah (bénédction et tsalut soient sur lui) dit à propos del’échange entre Moise et Khidre: « le premier (reproche fait à Moise) résulte de l’oubli, le deuxième de la violation d’une condition et le troisième est une acte délibéré.» C’est pourquoi al-Khidre lui dit suite au troisème reproche: «c’est le moment de nous séprarer.» (Coran,18:78) (rapporté par al-Boukhari, 2578) et Ahmad35/56) et vérifé par les réviseures.Voir *at-Tahriir wat-tawiir* (2/415)

Le hanafite, Ibn Hammam (puisse Allah lui accrode Sz misériocorde) dit dans le cadre de son explication de la sagesse qui justifie le nombre de trois répudiations: « l’âme a souvent tendance à mentir.Elle peut faire semblant de ne pas en avoir besoin et d’avoir besoin à le faire le contraire puis, une fois la chose accomplie,il regrette et se retrouve dans une situation genante. Voilà pourqoui Allah lui pemet d’y procéder en trois étapes. La première est un test pour lui. S’il le veut réellement, il attend la fin de la période de viduité. Dans le cas contraire, il peut reprendre sa femme.Ensuite, si son âme se retrouve dans la première situation et le pousse à au divorce, il doit refléchir encore car s’il passe à la troisième, il comprendrait qu’il n’a plus d’excuse. »Voir *charh fateh la-quadir* (3/465-466)

6.La loi permet de sermonner l’épouse , de la boycotter au lit et de la corriger si on craint qu’elle ne fasse preuve de mépris à l’égard de son mari.Sous ce rapport, le Très-haut dit: « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi

à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! » (Coran,4:34)

Le mari ne doit pas se précipiter à divrcer dès la survenu du moindre problème entre lui et son épouse car il y a des tentative de réconciliation à faire avant de décider du divorce

7.La loi prévoit la désignation d'un arbitre quand arrive un problème que les deux ne sont pas en mesure de régler. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: «Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur.» (Coran,4:35)Que le mari ne se précipte pas à proceder au divorce quand on ne trouve pas de solution car il doit passer par deux arbitres pour en trouver. Tout ceci indique clairement que l'islam ne facilite pas le divorce Au contraire, il le rend difficile pour l'homme afin de minimiser les cas car le divorce est réprouvée parAllah le Très-haut et pas aimée par Lui.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: « l'islam n'envisage le divorce qu'n en dernier recours pour séparer les époux. Il a préconisé des solutions avant d'en arriver là.Pouvez-vous , éminence, nous parler des solutions prévues par l'islam pour applanir les différends entre époux avant d'avoir recourir divorce?

Voici sa réponse: « Allah recommande la réconciliation des deux époux et l'emploie de tous les moyens de rapprochement pour prévenir le divorce.Parmi les moyens figurent la prêche, le boycott et la légère correction quand les deux premiers moyens s'avèrent inéfficaces. C'est dans ce sens que le Transcendant dit: «Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand !» (Coran,4:34) Un autre moyen consiste à envoyer deux arbitres auprès deux familes dès l'apparition d'un déférend afin

qu’ils mènent des efforts de réconciliation , conformément à la parole du Transcendant: « Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur. » (Coran,4:35)

Si tous ces moyens s’avèrent inefficaces et que le différend periste, il est permis de procéder au divorce, si la résponsablité en est imputable au mari. Si l’épouse en est responsable , on lui permet de se racheter s’il ne la répudie pas. C’est dans ce sens qu’Allah le Transcendant dit: «Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, -à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes. » (Coran,2:229) car la belle séparation vaut mieux l’entretien de divergences et de disputes qui empêchent l’atteinte des objectifs du mariage. C’est pourquoi Allah le Transcendant dit: «Si les deux se séparent, Allah de par Sa largesse, accordera à chacun d'eux un autre destin. Et Allah est plein de largesses et parfaitement Sage» (Coran,4:130)

Selon un hadith sûr, le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a donné à Thabit ibn Qays al-Ansaari (p.A.a) l’ordre de se séparer de son épouse qui ne l’aimait pas et qui acceptait de lui rendre le verger qu’il lui avait donné en guise de dot.Le verger restitué, Thabit prononça une répudiation. » (rapporté par al-Boukhari dans as-Sahih

Avis juridiques consultatifs des ulémas du terrtoire sacré (p.494-495)

Allah le sait mieux.